

ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

thème de la Semaine de la finance responsable 2024

25 sept-18 oct.

Question à BNP-Paribas

L'association Éthique et Investissement **note** que :

- **1)** La relation **entre BNP Paribas et le groupe de télécommunications Altice** est particulièrement développée (cf.annexe 1 infra)
- **2)** Le groupe Altice a, ces dernières années, été publiquement soupçonné de manquements vis à vis de ses parties prenantes, en particulier dans l'ordre de sa responsabilité sociale et de bonne gouvernance (cf.annexe 2 infra).
- **3)** Le principal dirigeant du groupe Altice aurait, aux yeux de plusieurs observateurs constitué à titre personnel une fortune qui semble associée à une gestion discutable ainsi qu'à une évasion fiscale d'ampleur (cf.annexe 3 infra)
- **4)** Plus récemment, d'importants dirigeants d'Altice ont été mis en examen pour divers délits dans ces domaines (cf.annexe 4 infra).
- **5)** Le Code de conduite de BNP Paribas en ce cas précis n'est pas en harmonie avec la gestion de ce groupe multinational, ce qui menace à la fois les prêts en cours, les risques transférés aux clients et les employés du groupe, tout comme son environnement civil (cf. annexe 5 infra).

Elle **propose en conséquence**, pour la prochaine assemblée générale de BNP-Paribas en mai 2025 **la question écrite suivante** :

« Un client historique de BNP Paribas, en l'occurrence Altice, a, de toute évidence des comportements répétés contraires au Code de conduite de la banque. Or, BNPP le conseille et le finance, ainsi que ses dirigeants, depuis plus de vingt ans, tout en incitant ses clients et correspondants à y investir.

Par conséquent, la banque envisage-t-elle, pour protéger ses parties prenantes (clients, déposants et actionnaires) de se porter, à l'instar du groupe Altice lui-même, partie civile dans les dossiers délictuels en cours ? »

NOTE DE CONTEXTE ET ANNEXES

Note de contexte :

La question aujourd'hui posée à la première banque française s'inscrit dans un contexte réglementaire qu'il convient de rappeler.

Depuis la loi bancaire de 1984 qui a introduit en France le principe de la banque universelle, et l'abrogation en 1999 du Glass-Steagall Act qui instaurait aux Etats-Unis une incompatibilité entre les métiers de banque de dépôt et de banque d'investissement, tous les établissements peuvent offrir tous les services bancaires à l'ensemble de leur clientèle, tout en continuant de bénéficier de la légitime et ancienne garantie des dépôts, en cas de faillite.

Cette liberté nouvelle et cette facilité - la protection finale du contribuable - constituent un privilège commercial exceptionnel, peu connu, qui permet aux banques de se développer à moindre risque dans de nombreux secteurs comme l'assurance, la promotion, la gestion et la transaction immobilière, la spéculation sur les marchés financiers, etc...

Cette possibilité de revenus alternatifs au dépôt et au crédit, qui s'inscrit dans un contexte d'économies d'échelles liées aux volumes traités, conduit également les banques à privilégier les importantes opérations financières des grands groupes (introductions en bourse, émissions obligataires, fusions-acquisitions, rachat avec effet de levier...) aux dépens de celles des petits clients emprunteurs ou déposants.

La question posée ici met donc le doigt sur certains des conflits d'intérêts propre au modèle bancaire universel, qui reporte sur les plus humbles déposants et épargnants et sur les multiples petits clients ne trouvant pas de concours bancaires, le coût de l'enrichissement surprenant de très gros intervenants choyés par les banques universelles.

Annexes de la question : https://www.ethinvest.asso.fr/80_p_52654/vers-les-entreprises.html